



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement

1756

IC/2013/024

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à
l'exploitation d'un silo de stockage de sucre sur
le territoire de la commune d'AULNOIS SOUS
LAON par la société SAINT LOUIS SUCRE**

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU le Guide professionnel de l'état de l'art sur la sécurité dans les silos à sucre pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/98/107 du 16 octobre 1998 autorisant la société SAINT LOUIS SUCRE à exploiter des installations de réception, manutention, stockage et expédition de sucre d'une capacité de stockage de 60 000 m³ situées sur le territoire de la commune d'AULNOIS-SOUS-LAON ;

VU l'étude de dangers du 2 novembre 2000, complétée en octobre 2009 et septembre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2012 ;

VU les observations émises par l'exploitant le 19 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 novembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté porté le 9 janvier 2013 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la société SAINT LOUIS SUCRE exploite à AULNOIS-SOUS-LAON, au 47 rue de Chambry , des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT que la présence de tiers, tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié, dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, impose de prendre des mesures de protection consistant :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage
- en des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

L'article 1 de l'arrêté n°IC/98/107 du 16 octobre 1998 est remplacé par le présent article.

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société SAINT-LOUIS SUCRE, dont le siège social est implanté Parc du Millénaire 2 - 35 rue de la Gare – PARIS (75019), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'AULNOIS-SOUS-LAON (02000), des installations de réception, manutention, stockage et expédition de sucre d'une capacité de 60 376 m³. Ces installations sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté. Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

n° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2160.2.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. a) Le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	A	Quantité stockée : 39 000 tonnes soit 49 775 m ³
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	E	Quantité stockée : 15 500 tonnes soit 88 500 m ³
1530.3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	Quantité stockée : 2120 m ³
1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	DC	Quantité stockée : masse volumique = 0,582 t/m ³ volume = 53 m ³ soit = 30,85 tonnes

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 2 - ARRÊTÉS APPLICABLES

L'article 8 de l'arrêté n°IC/98/107 du 16 octobre 1998 est remplacé par le présent article.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/10/10	Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 3 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT :

L'alinéa 2.1 de l'article 2 de l'arrête n°IC/98/107 du 16 octobre 1998 est remplacé par le présent article.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, ...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, ...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au second alinéa du présent article.

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage de sucre. Dans ces zones, il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, hors des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Ces zones n'ont pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Ces zones sont définies par une distance l'éloignement de 125 mètres par rapport aux abords du silo Tour et de 50 mètres par rapport à la façade de l'entrepôt vrac (entrepôt n°3).

Les entrepôts 1 et 2 de stockage de sucre en sacs font également l'objet de zones de protection. La distance des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion, sera respectivement de 11,75 et 25 mètres. Ces zones sont définies sans préjudices de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

ARTICLE 4 - ACCÈS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Le chapitre suivant est ajouté à l'arrêté n°IC/98/107 du 16 octobre 1998.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

ARTICLE 5 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables-présentes	Nature des surfaces	Résistance à la pression
Tour de manutention (partie supérieure)	2,4 m ²	2 Baies vitrées	20 mbar
Grenier silo tour	26 m ²	21 Baies translucides 5 skydômes	20 mbar
Entrepôt n°2	2400 m ²	Toiture Fibrociment	40 mbar
	4,90 m ²	Toit de la cellule de stockage de 40 t	53 mbar
Entrepôt n°3	2500 m ²	Toiture Fibrociment	40 mbar
	33 x 28 m ²	Toit des cellules de stockage de 360 t	35 mbar

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Dans les galeries du silo, où la configuration ne permet pas la création de surfaces soufflables suffisantes, les transporteurs présents dans les volumes non éventés doivent être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc..., doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature du découplage	Résistance à la pression
Grenier	Tour de manutention	Porte métallique ouvrant vers la tour	260 mbar
Espace sous-cellules	Tour de manutention	Porte métallique ouvrant vers la tour.	130 mbar
Entrepôt n°3	Tour de manutention	2 Portes métalliques ouvrant vers l'entrepôt n°3.	50 mbar

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée. L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

ARTICLE 6 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- les réseaux garantissent des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 m³/h durant deux heures ;
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ; ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification ;
- Une colonne sèche pour la tour de manutention.

L'exploitant consulte le service départemental d'incendie et de secours afin de s'assurer de l'accessibilité et de la suffisance de la quantité d'eau débitée par les trois bouches à incendie présentes sur le site et à proximité directe de celui-ci.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

ARTICLE 7 - CONSIGNES ET PROCÉDURES

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ensevelissement, etc...) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures. Le personnel est formé à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les 3 ans.

ARTICLE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	MESURES DE PRÉVENTION
	DÉTECTEURS DE DYSFONCTIONNEMENTS
Elévateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Paliers externes - Détecteurs de surintensité moteur - Contrôleurs de rotation - Détecteurs de bourrage - Contrôleurs de déport de sangles - sangle antistatique - Capotage et aspiration - Mise à la terre et équipotentialité.
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> - Paliers externes - Contrôleur de rotation - Détecteurs de surintensité moteur - Capotage. - Sur aspiration centralisée asservie au silo - Détecteur de bourrage asservi au fonctionnement du silo. - Mise à la terre et équipotentialité. - vitesse inférieure à 2 m/s.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

Sur l'ensemble des installations, les différents équipements de manutention du sucre sont asservis entre eux. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont avec un asservissement visuel et sonore. Cet arrêt se fait avec une temporisation entre le moment où le détecteur va détecter un défaut et l'arrêt du circuit de façon à vider le circuit et à ne pas générer un risque lors du redémarrage. Cet arrêt est automatique. En aucun cas, l'homme ne doit intervenir dans cet arrêt. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 - SYSTÈME D'ASPIRATION

La manutention est asservie au dépoussiérage. L'exploitation est équipée d'un dispositif de dépoussiérage centralisé.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches (type pressostat) ;

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

ARTICLE 10 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois du silo béton. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois du silo béton, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES-

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS cedex :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 13 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie d'AULNOIS SOUS LAON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SAINT LOUIS SUCRE.

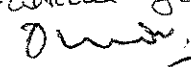
Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal de la commune d'AULNOIS SOUS LAON

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société SAINT LOUIS SUCRE dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

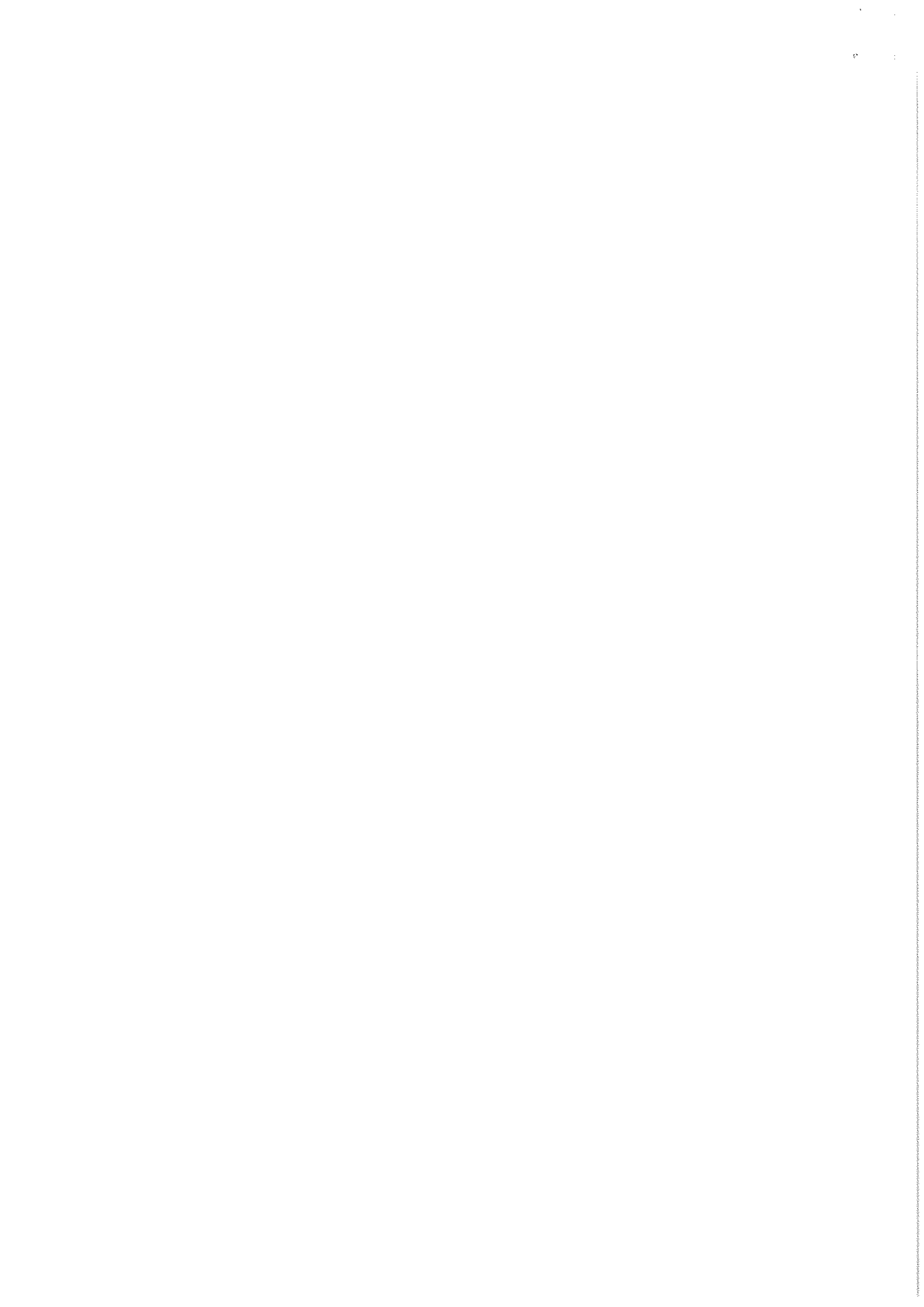
ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SAINT LOUIS SUCRE, ainsi qu'à la mairie d'AULNOIS SOUS LAON.

Fait à LAON, le 11 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,
D. 

Jackie LEROUX-HEURTAUX.



PORTER A CONNAISSANCE SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES STOCKAGE DE SUCRE DES SILOS DE LA SOCIÉTÉ SAINT LOUIS SUCRE A AULNOIS SOUS LAON.

Etablissement concerné : Société SAINT LOUIS SUCRE.
Commune : AULNOIS-SOUS-LAON
Coordonnées Lambert : X – 692591 Y – 2513321

Comme le prévoit la circulaire visée en référence relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, l'inspection des installations classées doit informer Monsieur le Préfet de l'Aisne des zones d'effets susceptibles d'être générées par les installations.

L'établissement SAINT LOUIS SUCRE, situé 47 rue de Chambry à AULNOIS-SOUS-LAON, est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation pour son stockage de sucre. Un porter à connaissance a été transmis au Préfet, l'informant des mesures d'urbanisme à prendre.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'afin de limiter les effets en cas d'explosion dans les silos de stockage de sucre, l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 renforcé par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos et installations de stockage en vrac de produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, prévoit à son article 6, des distances forfaitaires d'éloignement minimales.

Depuis 1980, ce sont 264 accidents de silos français recensés dans la base ARIA et depuis la catastrophe de Blaye en 1997, 95 accidents de silos ont été recensés en France : 86% environ donnant lieu à incendie, et 7% à explosion. Compte-tenu de l'accidentologie liée aux silos de céréales, ainsi que des difficultés d'intervention, conduisant parfois à des évacuations de voisinage par crainte des projections ou des effets de surpression en cas d'explosion, les distances d'éloignement forfaitaires citées plus haut constituent des minima à retenir systématiquement pour la maîtrise de l'urbanisation autour des silos autorisés.

La circulaire susvisée précise également que le "porter à connaissance risques technologiques" comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques, dont les éléments sont fournis par la DREAL (Inspection des installations classées Ex DRIRE), au préfet et à la DDT;
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme élaborées par la DDE sur la base des éléments que la DREAL a fournis au préfet.

L'étude de dangers réalisée par l'exploitant a défini l'absence de tiers dans les zones d'éloignement forfaitaire. Néanmoins, des zones d'effets de surpression liées au risques d'explosion des cellules de stockage sortent du site et impacte les terrains voisins.

I) Phénomènes dangereux calculés dans l'étude de dangers devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

Les seuls phénomènes dangereux à considérer proviendraient du stockage de sucre dans le silo vertical béton et de la manutention du sucre dans la tour.

Installation et substance	Phénomène dangereux	Type d'effet	Classe de probabilité ⁽¹⁾	Distances aux effets (en mètres)			
				Létaux significatifs	Létaux 1%	Irréversibles	Bris de vitre
Tour de manutention	Explosion	Surpression	A, B, C ou D	20 m	50 m	125 m	250 m
Silo 27 000 tonnes	Explosion	Surpression	A, B, C ou D	40 m	60 m	125 m	250 m
Entrepôt n°2	Explosion	Surpression	A, B, C ou D	-	10 m	15 m	30 m
Entrepôt n°3	Explosion	Surpression	A, B, C ou D	-	-	-	10 m

(1) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005

(2) les distances des cases non grisées sont rappelées pour mémoire puisque ne sortent pas des limites du site ou n'ont pas à faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation

Les effets à 20 mbar (bris de glaces) et 50 mbar (seuil des effets irréversibles significatifs pour la vie humaine) de la tour de manutention et du silo 27 000 tonnes sortent du site et impactent les tiers.

Rappel des préconisations de la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance et à la maîtrise de l'urbanisation pour les phénomènes de probabilité A, B, C ou D

- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- Dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.
- L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

II) Phénomènes dangereux forfaitaires en application de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004, devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

Installation	Hauteur de stockage	Zones définies à l'article 6, 1 ^{er} tiret de l'AM du 29 mars 2004	Zones définies à l'article 6, 2 ^{ème} tiret de l'AM du 29 mars 2004
Silo vertical béton	40,4 m	60,6 m	25 m
Tour de manutention	46,5 m	69,75 m	25 m
Entrepôt n°2	6 m	25 m	10 m
Entrepôt n°3	18,25 m	27,35 m	25 m

Les mesures d'éloignement obligatoires de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 sont :

- pour le premier tiret : aux terrains supportant des habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 50 m pour les silos verticaux : cette zone est dénommée Z2.
- pour le second tiret : aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 25 m pour les silos verticaux : cette zone est dénommée Z1.

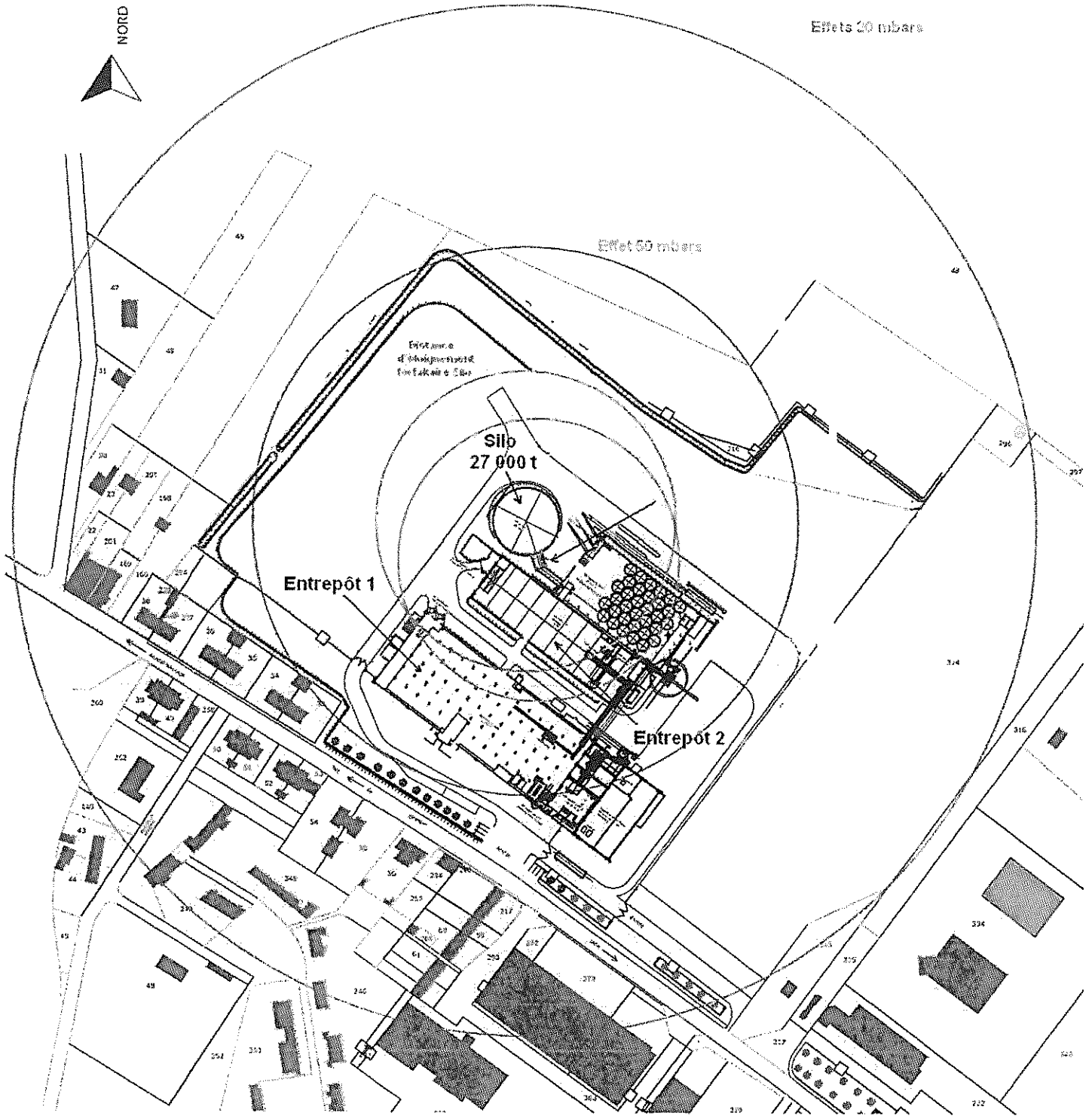
Hauteurs à prendre en compte

Afin d'appliquer le périmètre forfaitaire d'éloignement de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, il faut considérer les distances suivantes, pour un silo vertical ou un silo plat, en distinguant les deux entités 'tour' et 'capacités de stockage' des silos :

- pour une tour de manutention, une distance forfaitaire de 1,5 x hauteur de la tour, avec un minimum de 25 mètres autour de la tour si c'est un silo plat et de 50 mètres si le silo est vertical,
- pour les capacités de stockage, une distance de 1,5 x hauteur des capacités de stockage, avec un minimum de 25 mètres autour des cellules d'un silo plat, et de 50 mètres autour des cellules d'un silo vertical.

Nota important : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler aux maires que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Représentation des zones d'effets 20 et 50 mbar



EDITION ATTENT

Attestation annexée
à l'avis de permis de construire
11 FEV. 2013
Le Maire

Pour le Préfet

et par délégation

La Secrétaire Générale

J. L...

Jackie L... MAIRIE DE ST PAUL

Echelle : 1 / 3000^{ème}.

